



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la modification n°1
du plan local d'urbanisme de Deuil-la-Barre (95)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-039
du 4/06/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 4 juin 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024 et 27 février 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Deuil-la-Barre (Val d'Oise) approuvé le 16 décembre 2019 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 11 avril 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Deuil-la-Barre, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice,

Considérant la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Deuil-la-Barre (95) qui consiste, notamment, à :

- mettre à jour le règlement écrit et les définitions, la liste complète des évolutions prévues pouvant être consultée aux pages 2 à 75 de la notice de présentation jointe au dossier d'examen au cas par cas ;
- en zone N : autoriser les « piscines d'une surface maximale de 40 m², avec une margelle de 40 cm maximum tout autour du bassin à condition qu'il y ait déjà un bâtiment à usage d'habitation sur l'unité foncière » ; la zone N hors sous-secteurs autorise également les « extension[s] d'une surface de plancher maximale de 30 % de la surface de plancher si la construction à usage d'habitation existante est supérieure ou égale à 100 m² et 40 % la surface de plancher si la construction à usage d'habitation existante est inférieure à 100 m² » ; l'emprise au sol est plafonnée à 20 % pour ne pas affecter le caractère naturel des secteurs concernés ;
- classer le secteur correspondant à la « Villa Louise » aujourd'hui en zone Uha (habitat mixte à dominante collective) en zone UM (habitat pavillonnaire), plus restrictif concernant l'emprise au sol et la hauteur autorisées des constructions ;
- protéger certains bâtiments au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
- créer, modifier ou supprimer des emplacements réservés, la liste complète de ces évolutions pouvant être consultée aux pages 78 à 93 de la notice de présentation ;

Considérant que ces évolutions sont d'ampleur et de portée limitées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n°1 du PLU de Deuil-la-Barre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Deuil-la-Barre (Val-d'Oise) telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 11 avril 2025 ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

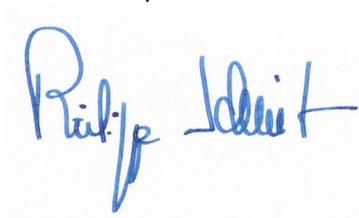
Délibéré en séance le 4/06/2025

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE,
Monica Isabel DIAZ, Ruth MARQUES,, Philippe SCHMIT, président.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président



Philippe SCHMIT